



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014 218-002
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 autorisant la
société coopérative UNICOOP à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche
sur le site « Le Laubaret » à GENSAC-LA-PALLUE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 autorisant la Société UNICOOP à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche, sur le site « Le Laubaret » à GENSAC-LA-PALLUE ;

Vu l'étude de dangers établie par la société UNICOOP en décembre 2010 remise dans le cadre de la révision des études de dangers des sites classés Seveso seuil bas ;

Vu la déclaration de modification transmise à cette occasion par la société UNICOOP relative à l'extension de capacité de certains chais qu'elle exploite à cette adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 19 juin 2014 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société UNICOOP est soumis au régime d'autorisation et est classé SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en termes de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande de modification n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de prendre acte de cette modification ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans l'étude des dangers, permettent de prévenir et limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société coopérative UNICOOP, dont le siège social est situé 49 rue Lohmeyer - BP 35 à COGNAC et qui exploite au lieu dit « Le Laubaret » commune de GENSAC-LA-PALLUE des chais de stockage d'eaux de vie, de la mise à jour de son étude de dangers, demandée en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2255-2	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m ³	6 chais : -chai 3 : 322 m ³ -chai 4 : 1920 m ³ -chai 5 : 1950 m ³ -chai 6 : 1629 m ³ -chai 7 : 1428 m ³ -chai 8 : 1756 m ³ La capacité maximale de stockage est de 9000 m ³ .	Autorisation

Le tonnage maximal susceptible d'être entreposé étant de 8100 tonnes, l'établissement est classé Seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'article 1.3 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement au dossier déposé par le pétitionnaire vise également l'étude de dangers de décembre 2010.

Article 4

L'article 4.1 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la collecte des effluents susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables et à la mise en œuvre d'une protection contre le danger de propagation des flammes est précisé comme suit :

« Cette disposition vise la mise en place de regards siphoniques sur l'ensemble des caniveaux de chais à leur sortie de chacun des chais en amont de leur raccordement sur le réseau du site qui aboutit au bassin de dilution et de rétention. Elle vise également la collecte sur ce réseau des grilles avaloirs susceptibles de recueillir d'éventuels écoulements aux différents points de chargement et de déchargement des alcools. »

L'exploitant établit et communique à l'inspection au 31 décembre 2014 un plan de ce réseau avec indication de l'emplacement des regards siphoniques et des grilles avaloirs précités.

Les regards siphoniques sont régulièrement entretenus et leur niveau de remplissage en eau est vérifié autant que de besoin.

Ils sont protégés au 31 décembre 2014 d'éventuels écoulements susceptibles de provenir des aires de chargement et de déchargement des alcools.

Des dispositifs permettent d'éviter au 31 décembre 2014 que d'éventuels écoulements enflammés au niveau des chais 7 et 8 ne puissent gagner directement le réseau par les descentes d'eau de toiture intérieures à ces chais.

Article 5

L'article 4.4.2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif aux eaux pluviales du site et à leur confinement sur site en cas de nécessité est précisé de la façon suivante : « le bassin de confinement prévu à cet effet est vidé après chaque pluie de manière à lui permettre d'assurer en permanence sa fonction de rétention d'éventuels écoulements accidentels de liquides inflammables à hauteur d'une capacité de 2200 m³ ».

Article 6

L'article 10.2 de l'arrêté du 20 février 2006 relatif à la séparation effective des risques d'un local à un autre du site est complété de la façon suivante : « cette disposition vise notamment la construction au 31 décembre 2016 d'acrotères de 1,5 m de haut :

- entre les chais 4, 5, 6,
- entre les chais 7, 8.

Cette disposition pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la nécessité et la hauteur de ces acrotères. »

La porte de séparation entre le chai 3 et les anciens bureaux contigus est murée à la date du 31 décembre 2016.

Article 7

L'article 10.4 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif aux événements d'explosion est complété de la manière suivante :

« toute nouvelle cuve inox de stockage d'alcool de bouche est équipée d'événements correctement dimensionnés ou de dispositifs équivalents pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements ».

Article 8

L'article 10.9 relatif à la protection foudre de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 est actualisé comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Cette disposition implique la réalisation des études visées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 (étude technique foudre notamment) ».

Article 9

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 relatif à la surveillance du site est complété de la façon suivante : « cette personne est rendue destinataire en temps réel des différentes alarmes, incendies et intrusions, susceptibles de survenir sur le site ».

Article 10

L'article 12.1 relatif aux caractéristiques des installations de stockage d'alcool de bouche de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 est actualisé comme suit :

Désignation du chai	Surface en m ²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai 3	330	Tonneaux	322
Chai 4	1910	Fûts et cuves	1920
Chai 5	1530	Fûts, tonneaux et cuves inox	1950
Chai 6	1530	Fûts et tonneaux	1629
Chai 7	1280	Fûts et tonneaux	1428
Chai 8	1280	Fûts, tonneaux et cuves inox	1756

Article 11

L'article 12.3.2 relatif aux murs des chais et à la nécessité de faire dépasser d'au moins 1 m de la toiture la plus haute les murs qui séparent les chais contigus est précisé de la manière suivante : « cette disposition concerne tout particulièrement la séparation des chais 4, 5, 6 qui doit de plus être portée au 31 décembre 2016 à 1m 50 . », « cette disposition spécifique concerne également la séparation entre le chai 7 et le chai 8 qui doit aussi être équipée d'un acrotère de 1m 50 de haut.

Cette disposition pourra être adaptée sur remise de modélisations permettant de préciser la nécessité et la hauteur de ces acrotères ».

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié,
- pour les tiers, le délai est de un an. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période d'un an suivant la mise en activité de l'installation.

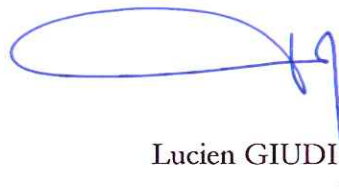
Article 13 – Publication

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 14 – Application

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de GENSAC-LA-PALLUE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le - 7 AOUT 2014
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI